

L'art contemporain repris de justice

L'affaire "Présumés innocents" ouvre-t-elle un nouveau procès de l'art contemporain ? Au nom de la lutte antipornographie, une plainte déposée contre l'exposition par une association familiale a été jugée recevable. Mise en examen, diabolisation des œuvres, demande de saisie, hystérie liberticide : quand l'art est rattrapé par le droit et menacé de censure.

Par Jean Max Colard et Jade Lindgaard



Paul McCarthy, *Innocence*, 1994
(exposé à *Présumés innocents*)



Edito

Comme toujours dans ce genre d'affaire, on aimerait trouver la force d'en rire. Il faut pourtant passer outre le caractère rocambolesco-clochemerlesque de cette fable trop réelle pour prendre la mesure du malsain procès qu'elle fait à l'art contemporain. Six ans après les faits, il se trouve en effet, en cette bonne grosse ville de droite de Bordeaux, un magistrat suffisamment réac pour prêter attention à une plainte déposée par une association ultra et convoquer à des fins de mise en examen un directeur de musée et deux commissaires d'exposition. Les faits ? Une expo titrée *Présumés innocents* et montrant un ensemble d'œuvres – peintures, sculptures, photos et installations – d'artistes, pour la plupart reconnus, autour de l'enfance. C'est précisément au nom de leur protection que plaignants et magistrats n'hésitent pas à prendre en otage les enfants pour régler leurs comptes avec ce qui les choque eux – et non pas leurs enfants, qui n'ont, et c'est heureux, pas pu avoir accès à certaines des œuvres qui, d'évidence, n'étaient pas "tous publics".

Cela ne serait tout simplement pas possible si notre droit pénal n'avait pas été subrepticement modifié par le vote, une nuit de l'an 1998, d'une loi scélérate – un article désormais tristement connu sous le nom d'amendement Jolibois. C'est toujours ce même texte qu'on trouve à l'origine des nombreuses récentes affaires de censure. Son abrogation est urgente. En cette campagne présidentielle, la gauche devrait sans plus attendre s'engager à remplacer ce texte. Mais surtout pas par l'instauration d'une exception artistique que certains proposent du côté de la Ligue des droits de l'homme et qui reviendrait à faire de tous les juges des censeurs potentiels, chargés de dire non plus le droit mais l'art.

Sylvain Bourmeau



C'est un micromystère dans la grande affaire : l'énigme du concombre. Depuis la mise en examen d'Henry-Claude Cousseau, ancien directeur des musées de Bordeaux, pour diffusion de représentations de mineurs à caractère pornographique, et d'images pornographiques accessibles à des mineurs, dans le cadre de la plainte déposée contre l'exposition *Présumés innocents* présentée en 2000, un objet sulfureux clignote de feux rougeoyants dans les innombrables articles et commentaires (*Sud Ouest*, *Libération*, *Le Figaro*...) : le concombre à l'aide duquel l'artiste autrichienne Elke Krystufek se masturberait dans son installation-vidéo. Le film incriminé se prolongerait par un acte lui aussi signalé avec une insistance lancinante : la jeune femme cousant son propre sexe.

Pourtant, nulle trace de telles descriptions dans la plainte avec constitution de partie civile déposée conjointement le 24 octobre 2000 par l'association La Mouette et un père de famille – en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs. Pas non plus d'occurrence dans ce que l'on connaît des témoignages recueillis par les enquêteurs en six ans d'enquête. Un gardien s'est certes dit choqué par le caractère hard de la pièce, une visiteuse aussi. Mais sans plus de détails.

D'où sortent alors concombre et couture sexuelle ? De la bouche d'Annie Gourgue, présidente de La Mouette, qui dénonce catégoriquement une "vidéo à caractère pornographique dans laquelle une femme se cousait le sexe et se masturbait avec un concombre" (*Le Figaro* du 21 novembre). Tout aussi fermement, les commissaires de l'expo, Marie-Laure Bernadac (aujourd'hui conservatrice au Louvre) et Stéphanie Moïsson-Trembley (co-responsable de la prochaine Biennale de Lyon), démentent. Elles sont à leur tour convoquées devant Jean-Louis Croizier, doyen des juges d'instruction de Bordeaux, le 19 décembre prochain. Interrogée par la police autrichienne à la suite d'une commission rogatoire internationale, Elke Krystufek a répondu ne plus détenir l'œuvre incriminée et ne pas comprendre la suspicion de pornographie à son égard. Approximation, rumeur, fantasme ? On peut s'amuser de cette aberrante histoire de



Elke Krystufek, *Love by Memory*, 2000 (exposé à *Présumés innocents*)

9 affaires devant les tribunaux

1/ L'exposition *Présumés innocents* En 2000, l'association La Mouette porte plainte contre l'exposition *Présumés innocents, l'art contemporain et l'enfance*. Novembre 2006 : mise en examen d'Henry-Claude Cousseau, ancien directeur des musées de Bordeaux.

2/ Le film *Baise-moi* de Virginie Despentes et Coralie Trinh Thi Le 2 juin 2000, cinq jours après la sortie du film, le Conseil d'Etat annule dans un premier temps la décision du ministre de la Culture d'accorder un visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de 16 ans pour



le film *Baise-moi*. Saisi d'une plainte déposée par l'association

Promouvoir (basée à Carpentras et proche du MNR de Bruno Mégret), le Conseil d'Etat annule finalement le visa d'exploitation du film, qui est alors retiré des salles de cinéma. Finalement, un décret rétablit l'interdiction aux moins de 18 ans, rendant à nouveau possible la sortie du film en salle.

3/ Le roman *Plateforme* de Michel Houellebecq

En 2001, quelques mois après la publication de *Plateforme*, Michel Houellebecq déclare dans le mensuel *Lire* que "la religion la plus con, c'est quand même l'islam. Quand on lit le Coran on est effondré... effondré ! L'islam est une religion dangereuse, et ce depuis son apparition". Le président de la Fédération nationale des musulmans de

concombre masqué. Mais elle symbolise l'absurde tâche de l'enquête aujourd'hui, six ans après les faits, alors que ni la plaignante, ni le juge chargé du dossier n'ont vu de leurs yeux l'exposition. Moins d'un an après le lancement de la procédure, le père de famille a retiré sa plainte, invoquant des pressions exercées contre lui. Ni lui, ni ses enfants n'ont été entendus. *Présumés innocents* est devenue furtive, insaisissable. Litigieuse à double titre : sous le coup d'une poursuite judiciaire et objet d'interminables disputes sur ce qui s'y trouvait réellement. Ou pas. Maître Emmanuel Pierrot, avocat de mesdames Bernadac et Moïsson, signale qu'"il n'existe pas de précédent juridique" à cette situation. L'affaire est d'autant plus exceptionnelle que sa durée dépasse la limite des quatre ans au-delà desquels, pour la Cour européenne des droits de l'homme, le délai d'instruction n'est plus raisonnable.

Du 8 juin au 1^{er} octobre 2000, 200 œuvres de 80 artistes se trouvaient rassemblées au CAPC-musée d'Art contemporain de Bordeaux autour de la problématique de l'enfance : "Enormément d'artistes utilisaient la figure de l'enfant pour évoquer leur propre position, et interrogeaient l'obscurité du regard porté sur l'enfance dans notre société. Notre projet était critique et de nature scientifique", rappelaient récemment Stéphanie Moïsson-Trembley au micro de France Culture.

De cette démonstration plastiquement impressionnante, qui fut un succès public (30 000 visiteurs), restent désormais une vingtaine d'œuvres mises en cause (quasiment toutes extraites du catalogue et de l'*Album*), parfois signées par des figures majeures de l'art de la fin du XX^e siècle (Louise Bourgeois, Robert Mapplethorpe, Mike Kelley, Annette Messager, Christian Boltanski, Cindy Sherman) et d'autres grands noms de la scène contemporaine (Carsten Höller, Marlène Dumas, Ugo Rondinone...). Des artistes exposés partout dans le monde, des œuvres elles-mêmes déjà vues ailleurs, sans avoir encouru de procès. Sont également cités (et peut-être bientôt visés pour recel de matériel à caractère pornographique ?) divers organismes prêteurs : le Centre Georges-Pompidou, le musée d'Art mo-

Faut-il changer la loi ?

Par quoi remplacer les articles 227-23 et 24 du code pénal ? Entre juristes, artistes, philosophes, juges et avocats, la bataille fait rage.

Pour sortir de la matrice répressive à l'égard des œuvres d'art que constituent désormais les articles 227-23 et 24 du code pénal, **l'avocate Agnès Tricoire** souhaite la définition d'une "exception artistique" fondée sur le constat qu'une œuvre n'est pas un "message" (l'article 227-24 punit la diffusion de "message à caractère violent ou pornographique"). "Cela permettrait au juge de faire un tri beaucoup plus sélectif, explique-t-elle, puisque les œuvres d'art ne seraient plus concernées par cet article. Il y a une spécificité de l'œuvre, dont la forme même implique la distanciation. S'adressant au sens et à l'esprit, dans une interaction avec le spectateur, elle n'est pas un discours argumentatif comme une

information ou un discours politique ou un essai. Elle n'est pas dans une adresse littérale à son spectateur. Le droit est en train d'interpeller très brutalement artistes et créateurs. Il est important de se saisir politiquement de la question juridique car pour l'instant, elle a été abandonnée à tous les réacs de la terre."

La juriste Marcela Iacub conteste cette idée d'une spécificité de l'œuvre d'art : "Mais tout signe est ambigu ! Il n'y a jamais de message direct. L'art fait sans arrêt bouger les frontières de la définition de l'œuvre. Définir une exception artistique, cela reviendrait à créer des frontières, et à donner aux juges des armes pour dire ce qui est de l'art et ce qui ne l'est pas. On ne peut pas construire des îlots de privilèges. C'est la théorie

des censeurs. Le seul moyen que l'artiste ne soit pas réprimé, c'est que personne ne le soit." Elle aimerait plutôt une réflexion collective sur les fondements démocratiques de la liberté collective. De son côté, **le philosophe Ruwen Ogien** appelle à renoncer à "sanctionner les crimes sans victimes" (*Le Monde*, du 25 novembre 2006). Il fait écho à une décision de la Cour suprême américaine qui, en 2003, a jugé anticonstitutionnelle une loi sanctionnant la "pornographie virtuelle", c'est-à-dire sans victime directe. "Seule la nécessité d'empêcher qu'un tort concret soit causé à des personnes concrètes peut justifier les interventions répressives de l'Etat par la menace ou la force." **J. L.**

derne de la Ville de Paris, la caisse des dépôts et consignations, le Carré d'art de Nîmes, le Consortium de Dijon, les musées de Gand, d'Utrecht, le Migros de Zurich, etc. D'où un certain ridicule de la situation vis-à-vis d'une scène internationale un peu interloquée par cette affaire d'outrage aux bonnes mœurs. D'autant qu'une commission rogatoire internationale fut même lancée par le juge pour retrouver le photographe Robert Mapplethorpe... mort en 1989. Sollicitation d'Interpol, traductions des actes... combien tout cela a-

t-il coûté ? Le montant total de cette longue enquête devrait s'avérer élevé.

Sur le terrain, l'enquête a suivi son cours, plus ou moins cohérent. Pas la moindre visite rendue aux institutions énumérées par

la plainte pour interroger les conservateurs sur la nature des œuvres incriminées ou sur le travail des artistes mis en cause. En revanche, le juge a saisi des reportages de la télévision locale sur l'exposition. Il a aussi auditionné des personnes ayant travaillé au CAPC au service juridique du rectorat. A notre connaissance, seuls deux enseignants (sur 47)

> Une vingtaine d'œuvres sont mises en cause, qui ont déjà été vues ailleurs sans encourir de procès.



Peinture de Gilles Traquini d'après *L'Origine du monde* de Gustave Courbet

Gilles Traquini © Courtesy Galerie Helenbeck

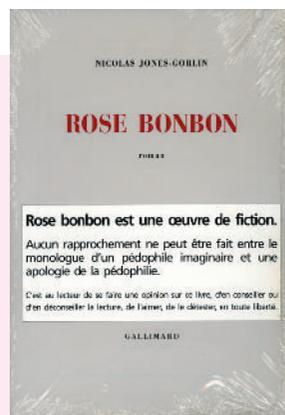
ont manifesté leur mécontentement, choqués par l'installation d'Elke Krystufek et une série de dessins d'Ugo Rondinone, tout en reconnaissant qu'elles n'étaient pas visibles par les enfants car hors parcours des groupes scolaires.

Les enquêteurs notent encore que des précautions particulières avaient été prises pour protéger les mineurs : visites spécifiques pour les classes, présence de panneaux d'avertissements, consignes données aux gardiens, surveillance de l'installation d'Elke Krystufek, ■■■/

France lance "un appel au monde intellectuel et politique pour sanctionner ce type d'aberration", au risque de réinstaurer le délit de blasphème. Au même moment, l'association Promouvoir (encore elle) dépose une plainte contre Michel Houellebecq et son éditeur, Flammarion. Parmi les plaignants, trois couples font valoir que leurs enfants mineurs ont été choqués par des passages du roman qu'ils estiment pornographiques.

Le tribunal correctionnel de Carpentras refuse finalement de condamner le roman au motif qu'il s'agissait d'une œuvre littéraire.

4/ Le roman *Rose bonbon* de Nicolas Jones-Gorlin Le 26 août 2002, publication du roman de Nicolas Jones-Gorlin, *Rose bonbon*, une fiction sur la vie d'un pédophile. Une association de défense des droits de l'enfant, L'Enfant bleu, saisit



le procureur de la République de Paris au nom de la protection des mineurs. Alors que la commission chargée du contrôle des publications destinées à l'enfance recommande l'interdiction de vente aux mineurs, Nicolas Sarkozy annonce, le 11 octobre 2002, que le roman "ne fera l'objet d'aucune des mesures d'interdiction prévues par la loi du 16 juillet 1949" sur les publications destinées à la jeunesse. Le ministre en appelle

à la "responsabilité" des libraires dans l'hypothèse où des enfants viendraient à acheter l'ouvrage. Cependant, la maison d'édition a recouvert le livre d'un bandeau rappelant le caractère fictionnel de l'ouvrage.

5/ Le roman *Il entrerait dans la légende* de Louis Skorecki En 2003, publication d'*Il entrerait dans la légende* de Louis Skorecki, fiction aux accents sadiens. Promouvoir dépose une plainte

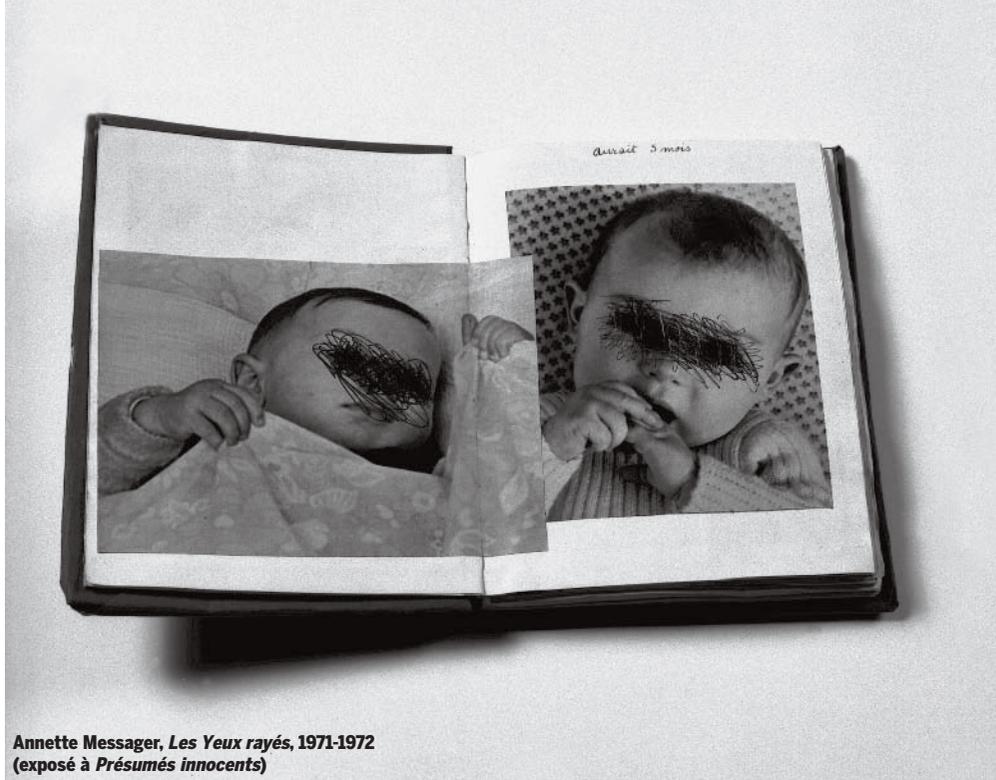
■ mise sous blister du catalogue et de l'Album. Au début de l'enquête, une femme officier de la police judiciaire de la brigade des mineurs a également été entendue : visiteuse de l'exposition à titre personnel, elle n'a constaté aucune infraction au code pénal. Tout comme l'une de ses collègues et leur supérieur, commissaire divisionnaire. Les enquêteurs concluent à l'absence d'éléments probants d'infraction. Au juge de décider s'il renvoie ou non l'affaire devant le tribunal. Pour M^e Richard Malka, avocat d'Henry-Claude Cousseau – aujourd'hui directeur de l'École des beaux-arts à Paris : *“Les objets du délit sont des fantômes. Nous sommes poursuivis pour des éléments qui, judiciairement, n'existent pas. Ce n'est pas monsieur Cousseau qui a été mis en examen, mais l'art contemporain.”*

Dix ans après une violente polémique intellectuelle et médiatique mettant en cause la validité conceptuelle du travail des artistes contemporains (portée par Jean Clair, Jean-Philippe Domecq, Paul Virilio et Jean Baudrillard), le procès de la scène artistique serait-il en train de se ré-ouvrir ?

En cette fin d'année 2006, le journal d'extrême droite *National Hebdo* vient de s'attaquer à *Practice Zero Tolerance*, la voiture brûlée en céramique d'Adel Abdessamed, qualifiée d'“*énième fumisterie d'intellectuels*”. L'œuvre était très récemment exposée au Plateau à Paris, ce qui valut à ses “*pédagogues*” d'être traités de “*criminels*” par l'hebdomadaire.

Quant à la galeriste niçoise Helen Beck, elle a dû ces derniers jours masquer sa vitrine et y porter un panneau “interdit aux moins de 18 ans” pour cacher l'œuvre d'un peintre marseillais, Gilles Traquini, reprenant *L'Origine du monde* (célèbre représentation d'un sexe féminin peint par Gustave Courbet en 1866, voir photo page précédente). En quelques jours, plaintes de riverains et insultes quotidiennes s'étaient accumulées, jusqu'au passage de la police et à la menace de fermeture.

Pourtant, en six ans, l'art a largement rehaussé et consolidé son statut, et les artistes regagné en visibilité et en légitimité : prospérité spectaculaire du marché ; noces continues de l'art, de la mode et de la communication sous l'influence de François Pinault et de Bernard



Annette Messager, *Les Yeux rayés*, 1971-1972 (exposé à *Présumés innocents*)

Arnauld ; entrée de l'art contemporain dans l'industrie culturelle via notamment le palais de Tokyo et la Nuit Blanche ; intérêt croissant des intellectuels comme le philosophe Jacques Rancière, le sociologue Bruno Latour ou l'historienne Arlette Farge.

En réalité, c'est un effet à retardement que certains craignent. La judiciarisation du regard porté sur les expositions aboutirait à confisquer aux conservateurs de musées, aux responsables de centres d'art,

➤ Les enquêteurs ont noté que des précautions particulières avaient été prises pour protéger les mineurs.

aux éditeurs, aux critiques d'art, leur capacité d'expertise. Dans la plainte de La Mouette, les œuvres – extraites de leur contexte – ne sont plus commentées et analysées mais jugées, le plus souvent sur documents. Leur complexité formelle est réduite à n'être plus qu'un “visuel”, un “message” à caractère, ou non, pornographique. Sans cesse, dans ces affaires de censure, une même ignorance est à l'œuvre : on traite l'installation tridimensionnelle et complexe d'Elke Krystufek comme une simple image, on réduit les dispositifs de Carsten Höller à leur titre de “pièges pour enfants”, on oublie que la toile de Gilles Traquini est la reprise d'un chef-d'œuvre de l'histoire de l'art, exposé très librement au Musée d'Orsay depuis 1995. Autre problème, on attaque non pas les créa-

teurs, mais les diffuseurs. Directeurs de musées, responsables de centres d'art, galeristes, éditeurs... la justice ne vient pas entraver directement la liberté de l'artiste, elle agit d'abord sur les intermédiaires, ceux qui font passer les œuvres de l'atelier privé à l'espace public. On voit bien le danger de cette stratégie déplacée : une incitation à l'autocensure.

Si artistes et diffuseurs se retrouvent aujourd'hui rattrapés par le droit, c'est que c'est juridiquement possible. Pour *Présumés innocents*, comme pour les autres cas de demandes de censure (voir les neuf affaires ci-dessous), les associations ont motivé leurs plaintes en s'appuyant sur le code pénal : l'article 227-23 punissant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende “*le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre*” et d'“*offrir, de rendre disponible ou de diffuser (...) l'image ou la représentation d'un mineur lorsqu'elle présente un caractère pornographique*”, et le 227-24, punissant lui de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende “*le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quelqu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine (...) lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur*”. Ces deux textes ■■■/

▶ contre l'éditeur Léo Scheer au motif que le livre comporterait un message pornographique et violent constituant une atteinte à la dignité des mineurs, une incitation des majeurs à la débauche des mineurs, et une provocation des majeurs à exercer des atteintes sexuelles sur les mineurs. Le procureur de la République de Carpentras a requis une peine de prison de six mois avec sursis et une amende de

15 000 euros contre l'éditeur, finalement relaxé en appel.

6/ La publicité de Marithé et François Girbaud Le 10 mars 2005, le tribunal de grande instance de Paris prononce l'interdiction de la campagne d'affichage publicitaire des créateurs de mode Marithé et François Girbaud qui détourne *La Cène* de Léonard de Vinci. L'association Croyances et

Libertés, émanation de la Conférence des évêques de France, avait assigné la marque et l'agence de conseil en



publicité pour “*injure visant un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, le catholicisme*”. En 2006, la Cour de cassation lève l'interdiction.

7/ Les photos de Kiki Lamers En février 2005, la peintre néerlandaise Kiki Lamers et son mari

sont condamnés par la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) à huit mois de prison avec sursis et 5 000 euros d'amende pour des photos de leurs enfants nus. En juin 2000, l'époux de l'artiste est interpellé et placé en garde à vue alors qu'il récupère auprès de son agence de développement photo six films diapos. Kiki Lamers doit alors se justifier devant les forces de l'ordre de clichés que le commerçant a estimé “*anormaux*”, au point d'alerter les gendarmes. ▶



Joseph Szabo, *Priscilla*, 1978 (exposé à *Présomés innocents*)

© Joseph Szabo, Courtesy Gitterman Gallery, NYC, et Michael Hoppen Gallery, London

remplacent l'ancien délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Conçu pour lutter contre l'usage et le trafic d'images pédophiles, l'article 227-23 se retrouve utilisé par des associations (La Mouette, Promouvoir, L'Enfant bleu...) à l'encontre d'œuvres d'art. Une stratégie de privatisation de la censure (ce n'est plus l'Etat qui interdit mais la société civile qui le lui demande) dont Agnès Tricoire, déléguée de l'Observatoire de la liberté d'expression en matière de création de la Ligue des droits de l'homme, retrace la chronologie : *"Dans le cadre de la réforme du code pénal en 1994 une première version des articles 227-23 et 24 est votée. Le sénateur Jolibois décide en 1998 de promouvoir une modification du premier article, avec l'argument que des images de synthèse d'enfants circulent sur Internet. Il ajoute à la notion d'"image" qui visait les images pédophiles, le terme de "représentation" qui lui amène à tout autre chose. Exactement à la même époque, Michèle-Laure Rassat, pénaliste qui publie notamment au Dalloz, tient un discours très répressif, notamment en faveur de la censure des œuvres d'art, appelant à poursuivre la pornographie qui, pour elle, commence dès la nudité. Même si ce n'est pas dit en tant que tel dans les travaux par-*

lementaires, au moment où l'amendement est voté, certains juristes, veulent que "représentation" signifie "représentation artistique". Parallèlement, la commission de classification des films rétablit l'interdiction des films aux moins de 18 ans pour Baise-moi en 2000. 9 Songs de Winterbottom et Ken Park de Larry Clark en feront les frais. Saw III est le premier film interdit aux mineurs pour violence.

On observe pourtant un mouvement jurisprudentiel favorable à la liberté de création :

la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris vient de relaxer Flammarion et Eric Bénier-Bürckel, auteur de *Pogrom*, poursuivis au nom de l'article 227-24 (à cause d'une scène pornographique) et de la loi sur la presse (un personnage tient des propos antisémites). Le tribunal reconnaît qu'il s'agit bien d'une fiction, comportant des mécanismes de distanciation qui permettent au lecteur d'en relativiser le contenu. Après avoir refusé de condamner *Il entrerait dans la légende*, le roman de Louis Skorecki, la Cour de cassation

vient de lever l'interdiction de la publicité pour la marque Marithé et François Girbaud détournant *La Cène* de Léonard de Vinci (où les apôtres sont des femmes). L'association Croyances et Libertés, fondée par les évêques pour défendre le dogme, s'appuyant sur les lois sur la liberté de la presse punissant la discrimination, en avait demandé le retrait en 2005 au nom de l'"injure" faite aux catholiques. En première instance, le président du tribunal de grande instance, Jean-Claude Magendie – qui jugera en février 2007 l'affaire des caricatures de Mahomet (publiées par *Charlie Hebdo* en février 2006) – avait prononcé l'interdiction

de la campagne d'affichage. *"Les deux grands motifs de demande de répression aujourd'hui sont les enfants et la religion, remarque Agnès Tricoire. Ce sont les deux intouchables. Face à cela, la jurisprudence est respectueuse de la liberté de création et l'isole par rapport à la liberté d'expression en général, mais elle le fait sans filet, sans le cadre de la loi."* Paradoxalement, note la juriste Marcela Iacob, *"les artistes sont aujourd'hui moins bien protégés que les journalistes. Matthieu Lindon est condamné pour son livre Le Procès de Jean-Marie Le Pen, alors qu'il ne va pas plus loin dans ses écrits que ce que disent beaucoup d'articles. La justice protège l'expression liée aux sujets d'actualité au nom du bon fonctionnement du débat démocratique. Principe qui n'intègre pas le registre artistique"*. En 2002, elle avait publié *Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle ?*, satire d'une société de plus en plus moralisatrice et sécuritaire. Aujourd'hui, elle s'inquiète : *"Islamophobie, homophobie, transphobie : les défenseurs des minorités ne formulent que des demandes de restriction d'expression. Où sont les groupes progressistes se battant pour plus de liberté ?"* ■

On attaque non pas les créateurs, mais les diffuseurs. Le danger de cette stratégie déplacée ? une incitation à l'autocensure.

Le couple est mis en examen en 2002 avant d'être condamné, en 2005, pour "corruption de mineurs".

8/ Le roman *Pogrom* de Eric Bénier-Bürckel Février 2005 : publication de *Pogrom* d'Eric Bénier-Bürckel, dans lequel l'un des personnages livre une longue diatribe violemment antisémite. Bernard Comment et Olivier Rolin, éditeurs au Seuil et écrivains, publient une tribune

dans *Le Monde* du 12 février pour en dénoncer le caractère "inqualifiable". Dans la foulée, l'Etat dépose une plainte contre Eric Bénier-Bürckel et son éditeur, Flammarion, pour provocation et injure antisémites et pornographie. Le tribunal correctionnel de Paris a finalement relaxé, le 16 novembre dernier, l'auteur de *Pogrom*, au motif que les infractions ne sont "pas constituées" matériellement et qu'on ne peut réprimer des

propos "placés dans la bouche des personnages" d'un roman.

9/ Les caricatures de Mahomet

Le 30 septembre 2005, le *Jyllands-Posten*, l'un des principaux quotidiens danois, publie douze caricatures de Mahomet. En France, *France Soir* publie les caricatures. Son président et directeur, Jacques Lefranc, est

limogé pour avoir publié, le 1^{er} février 2006, l'ensemble des caricatures. Dans la foulée, le 8 février 2006, *Charlie Hebdo* "par solidarité et par principe" publie à son tour les caricatures et un ensemble de dessins inédits. Le 10 février, La Mosquée de Paris, l'UOIF (Union des organisations islamiques de France) et la Ligue islamique



mondiale annoncent qu'elles vont entamer une procédure judiciaire contre l'hebdomadaire. Philippe Val, en tant que directeur de la publication de *Charlie Hebdo*, est poursuivi pour "injure envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" (art. 48 de la loi de 1881). Le procès aura lieu les 7 et 8 février prochains.

Claire Moulène